

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 236.040 du 10 octobre 2016

A. 218.036/XIII-7548

En cause : **BONHOMME Eric**,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DUPONT, avocat,  
place Achille Salée  
4900 Spa,  
  
contre :  
  
**1. la Ville de Spa,**  
**2. la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Xavier DRION, avocat,  
rue Hullos 103-105  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par Eric BONHOMME qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 5 novembre 2015 par la ville de Spa à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMOBAT pour construire 5 logements sur un bien sis avenue Jean-Baptiste Romain à Spa et cadastré section H, n° 179e.

Vu le courrier du 5 avril 2016 de l'avocat de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 25 février 2016, le collège communal de Spa a décidé de retirer le permis d'urbanisme du 5 novembre 2015 accordé à la S.P.R.L. IMMOBAT; que la notification de cette décision de retrait a été faite à la S.P.R.L. IMMOBAT le 16 mars 2016; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif et que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre l'ensemble des dépens à la charge de la première partie adverse, qui a retiré l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix octobre deux mille seize par :

|                 |          |                       |
|-----------------|----------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.